

**ACCORD RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 60-2 « salaire minimum
professionnel » DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES ET COMMERCE DE
LA RECUPERATION (brochure 3228)**

Entre la Fédération des Entreprises du Recyclage, représentée par Jean-Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés soussignées
d'autre part

Considérant la volonté commune des partenaires sociaux d'améliorer et de clarifier un certain nombre de dispositions conventionnelles relatives aux salaires, il a été décidé de modifier l'article 60-2 de la convention collective comme suit :

Art 60 -2 – salaire minima professionnel

Le salaire de base est la rémunération que l'employeur doit au salarié en contrepartie du travail fourni, à l'exclusion de toutes indemnités, primes, compléments et accessoires de salaires divers, quelle qu'en soit la dénomination.

Le salaire de base doit être au moins égal au salaire minimum conventionnel garanti correspondant au classement du salarié. Les salaires minima mensuels correspondant à la durée légale du travail sont indiqués pour chaque coefficient de la classification.

Pour le salarié à temps partiel, le salaire de base doit être au moins égal à la valeur horaire du salaire minimum conventionnel garanti de sa classification multipliée par le nombre d'heures effectuées au cours du mois considéré.

Mise en application.

Les entreprises devront procéder à la régularisation des éventuelles situations individuelles non conformes au présent accord, dans un délai maximum d'une année suivant l'arrêté d'extension du texte.

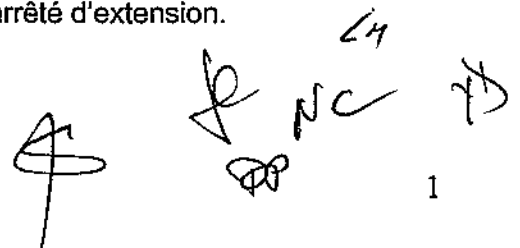
Les entreprises ne peuvent déroger dans un sens plus défavorable, par accord d'entreprise, aux dispositions du présent accord.

Formalités de dépôt

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément au Code du Travail.

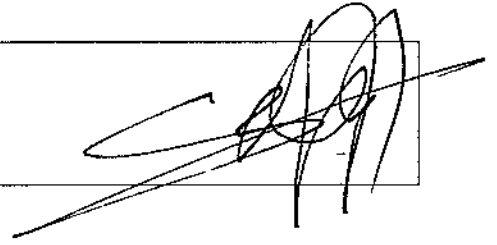
Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Il entrera en vigueur le premier jour qui suit la publication de l'arrêté d'extension.


A large handwritten signature is on the left. To its right are several initials and marks, including 'LH', 'NC', and '75'. At the bottom right, there is a small number '1'.

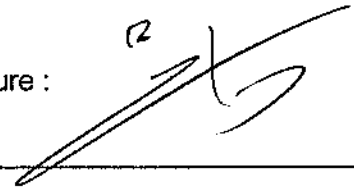
Fait à Paris, en douze exemplaires, le 3 juillet 2013

Pour la Fédération des Entreprises du Recyclage
Jean-Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale



Pour la FGMM C. F. D. T.
Nom : Jean MAURIES
Titre : Secrétaire Général adjoint

Signature :



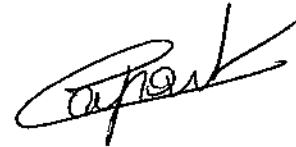
Pour la C. F. T. C. FGT SNED
Nom : Monsieur Patrice DUQUESNOY
Titre : Président SNED

Signature :



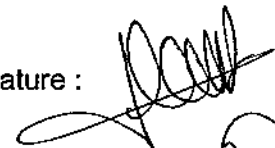
Pour F. O.
Nom : Madame CAPART
Titre : Secrétaire Fédéral

Signature :



Pour la C.F.E.- C. G. C.
Nom : Monsieur José CLARYSSE
Titre : Représentant

Signature :



Pour la FNST C. G. T.
Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature :

